

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

**SIXIÈME COMMISSION, 772^e
SÉANCE**

Mardi 4 décembre 1962,
à 15 h 20



NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 74 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Relations consulaires (suite).</i>	231
<i>Point 75 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite).</i>	234

Président: M. Constantine EUSTATHIADES
(Grèce).

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR

Relations consulaires (A/4843, A/5171 et Add.1 et 2, A/5191, A/C.6/L.515) [suite]

1. M. LUTEM (Turquie) signale que sa délégation a déjà fait connaître à deux reprises ses vues sur le projet d'articles relatifs aux relations consulaires élaboré par la Commission du droit international. A la quinzième session de l'Assemblée générale, lors de la 656^{ème} séance de la Sixième Commission (par. 20 à 23), elle avait présenté des observations de caractère général à propos du projet d'articles sur le sujet contenu dans le rapport de la Commission du droit international relatif aux travaux de sa douzième session (A/4425), et à la 702^{ème} séance de la seizième session (par. 3 à 27) elle avait examiné plus en détail le projet d'articles élaboré par la Commission à sa treizième session (A/4843, chap. II). Ne voulant pas se répéter, M. Lüttem se contentera de rappeler que les commentaires de sa délégation portent principalement sur l'alinéa j de l'article premier et sur les articles 2, 5, 6, 7, 10, 15, 17, 19, 20, 29, 30, 33, 34, 40 et 41.

2. La délégation turque a étudié attentivement les observations des Etats contenues dans les documents A/5171 et Add.1 et 2. Elle regrette que la Sixième Commission ne puisse, faute de temps, examiner à la présente session la question des relations consulaires de façon très détaillée, car un débat général approfondi sur ce point aurait facilité les travaux de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires qui se réunira à Vienne en mars 1963. Elle a toutefois suivi avec le plus grand intérêt la proposition que la délégation du Royaume-Uni a verbalement formulée à la 771^{ème} séance et qu'elle a ensuite formellement présentée dans le document A/C.6/L.515. La délégation turque lui donnera son appui.

3. La délégation turque tient à féliciter la Commission du droit international de l'importante tâche dont elle s'est acquittée et elle exprime l'espoir que les travaux de la Conférence de Vienne aboutiront à la

conclusion d'une convention internationale qui contribuera grandement au développement des relations amicales entre les nations.

4. M. IQBAL (Pakistan), après avoir rappelé que son gouvernement a communiqué par écrit, conformément à la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale, ses observations (A/5171) sur les articles 23, 32, 41, 58, 59, 70 et 57 du projet élaboré par la Commission du droit international, tient à présenter certains autres commentaires.

5. Le texte proposé pour l'article 26 stipule qu'en cas de conflit armé des facilités seront accordées aux membres de la famille des personnes bénéficiant des privilèges et immunités pour leur permettre de quitter dans les meilleurs délais l'Etat de résidence. Il ressort de ce libellé que le privilège s'étendrait même aux membres de la famille qui seraient ressortissants de l'Etat de résidence. De l'avis du Pakistan, il conviendrait de prévoir que cette disposition s'appliquera sous réserve des lois de l'Etat de résidence régissant ses propres ressortissants. Il conviendrait de modifier également le paragraphe 2 de l'article 35 de manière que l'inviolabilité ne s'applique pas à la correspondance officielle trouvée en la possession de ressortissants de l'Etat de résidence ou de tout autre particulier. A l'article 43, l'expression "dans l'exercice des fonctions consulaires" devrait être quelque peu précisée; on pourrait par exemple employer une formule telle que "l'exercice officiel des fonctions consulaires". Les concessions prévues aux articles 46 et 62 ne devraient être accordées que sur la base de la réciprocité. Le Gouvernement pakistanais estime d'ailleurs que le principe de la réciprocité devrait s'appliquer à tous les privilèges envisagés et que le projet d'articles devrait contenir une clause spéciale à cet effet.

6. La délégation du Pakistan est entièrement favorable à la suggestion du Royaume-Uni tendant à ce que les gouvernements présentent leurs amendements avant la Conférence de Vienne, car cette procédure permettrait d'achever plus rapidement les travaux. Elle espère que les efforts de ladite Conférence seront couronnés de succès et se traduiront, le moment venu, par une convention ou un autre instrument international.

7. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'élaboration d'une convention générale multilatérale sur les relations consulaires peut jouer un rôle essentiel pour renforcer les relations amicales et la coopération entre les pays et développer le commerce mondial. Il rend hommage à la Commission du droit international pour l'œuvre utile qu'elle a accomplie et souligne le rôle constructif qu'a joué la Sixième Commission.

8. La délégation thaïlandaise a déjà présenté, à la 657^{ème} séance de la Commission (par. 5 à 8), des observations générales à propos du projet d'ar-

ticles sur les relations et immunités consulaires élaboré par la Commission du droit international à sa douzième session (A/4425, chap. 11). Depuis, ce projet a été révisé et amélioré, compte tenu des observations présentées par divers gouvernements et des vues exprimées à la Sixième Commission lors de la quinzième session, et a fait l'objet de discussions ultérieures. Le Gouvernement thaïlandais figure parmi les 23 gouvernements qui ont communiqué les observations écrites (A/5171 et Add.1 et 2) requises par la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale; il poursuit l'étude approfondie de la question à la lumière des commentaires présentés par les autres gouvernements. Sans préjuger l'attitude que le Gouvernement thaïlandais adoptera en fin de compte à Vienne, M. Sucharitkul tient à présenter certaines remarques.

9. Le projet d'articles a avant tout pour but de parvenir à l'uniformité et la délégation thaïlandaise se félicite de constater que des principes tels que ceux de l'égalité souveraine des Etats, de l'égalité de traitement et de la non-discrimination, qui exigent l'unification des lois et pratiques des Etats dans le domaine des relations consulaires, sont unanimement reconnus à la Sixième Commission. On a fait observer au cours du débat que le droit international coutumier, bien qu'il découlât de la pratique des seuls Etats européens, était généralement admis par tous les Etats et que, pour cette raison, il devait être préservé. On a cité à cet égard l'exemple du droit international coutumier régissant les relations et immunités diplomatiques. Or, en matière de relations et immunités consulaires, le droit international coutumier est beaucoup moins développé et il est heureux, à bien des égards, que tout le monde soit d'accord pour reconnaître que la pratique des Etats varie considérablement.

10. La tâche qui incombe à la prochaine Conférence de Vienne est fort différente de celle qu'a dû accomplir la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, le projet d'articles sur les relations consulaires contenant un certain nombre de règles tirées de sources très diverses: usage, pratique des Etats, droit et règlements internes, conventions spéciales et accords bilatéraux. Le succès de ses travaux dépendra de l'esprit de conciliation et de compromis dont feront preuve les Etats participants.

11. Les relations consulaires ont évolué au cours de l'histoire; l'extra-territorialité, désormais abandonnée par les grandes puissances et fermement rejetée par les nouveaux Etats d'Afrique et d'Asie, a fait place à certains privilèges et immunités. Ce nouveau régime trouve son origine non pas dans le droit international coutumier mais bien dans la comitas gentium, ou courtoisie internationale, qui, sans lier les Etats, est fondée sur le principe de la réciprocité.

12. Ainsi que l'ont fait remarquer plusieurs membres de la Commission, la pratique des Etats en ce qui concerne les privilèges et immunités consulaires n'est pas uniforme et l'application de la théorie de la réciprocité ne fait qu'augmenter la diversité et entraîne souvent des traitements inégaux et discriminatoires. Or, cette diversité tient aux différences qui existent entre les Etats eux-mêmes et l'on ne pourra parvenir à une solution satisfaisante que si les juristes de tous les pays s'efforcent d'établir, dans un esprit de compromis, des normes que tous

pourraient accepter. Il importe, en particulier, de définir les fonctions consulaires, le statut du consul dépendant de ses fonctions et les privilèges et immunités consulaires étant, à la différence des privilèges et immunités diplomatiques, attachés exclusivement à la fonction.

13. La délégation thaïlandaise accueille avec satisfaction la proposition présentée par le Royaume-Uni (A/C.6/L.515). Le Gouvernement de la Thaïlande a déjà proposé des amendements au projet d'articles sur les relations consulaires élaboré par la Commission du droit international (A/4843, chap. II), et il espère que les autres gouvernements voudront bien les examiner et s'efforcer de préparer, avant le mois de mars 1963, les travaux de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires qui devraient contribuer à promouvoir considérablement l'amitié et l'harmonie dans la vie et les relations internationales.

14. M. KERLEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que, bien que le Gouvernement des Etats-Unis ait communiqué ses observations écrites au Secrétaire général (A/5171) à propos du projet d'articles sur les relations consulaires élaboré par la Commission du droit international (A/4843, chap. II), sa délégation pense, comme celle du Royaume-Uni, qu'un échange de vues à la Sixième Commission peut précéder utilement la prochaine Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires. Les observations des Etats-Unis figurant déjà en détail dans le document A/5171, M. Kerley se contentera de souligner certains des points auxquels son gouvernement attache une importance particulière.

15. La question de l'exercice de fonctions consulaires par les missions diplomatiques, qui fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 2 et des articles 3 et 68, a déjà été examinée par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques qui ne s'est cependant pas prononcée à son sujet, estimant qu'il convenait de la résoudre dans le cadre de la formulation de règles juridiques régissant les relations consulaires. La délégation des Etats-Unis avait alors émis l'opinion que les missions diplomatiques ne devraient pouvoir exercer de fonctions consulaires qu'avec le consentement exprès de l'Etat de résidence. Le Gouvernement des Etats-Unis est toujours de cet avis et estime qu'il importe de modifier dans ce sens les dispositions pertinentes du projet.

16. L'article 5 contient une énumération des fonctions consulaires. La délégation des Etats-Unis pense cependant, comme le représentant du Canada, qu'une définition générale du genre de celle qui figurait dans le premier projet rédigé par la Commission du droit international serait plus utile. La définition devrait également établir une distinction entre celles des fonctions qui sont inhérentes à l'activité consulaire et qui, de ce fait, ne sont généralement pas soumises à la législation de l'Etat de résidence et celles qui sont au contraire liées à l'application de cette législation et dont on devrait expressément déclarer qu'elles sont sujettes aux lois locales.

17. Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît la nécessité de respecter l'inviolabilité des locaux consulaires, mentionnée à l'article 30. Il estime cependant qu'il faudrait prévoir que les agents de l'Etat de résidence ont le droit de pénétrer dans lesdits locaux en cas d'incendie ou de force majeure.

Il est vrai que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a examiné cette question et s'est prononcée contre une exception de ce genre, mais il existe une différence entre les consulats, qui n'occupent souvent qu'une partie d'un grand immeuble, et les chancelleries diplomatiques ou les résidences des ambassadeurs, dont les bâtiments sont en général indépendants.

18. Le Gouvernement des Etats-Unis estime enfin que les dispositions de l'article 52, relatives à l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence par les membres du consulat et leurs familles, devraient, étant donné les nombreuses questions constitutionnelles qu'elles soulèvent, faire l'objet d'un protocole séparé, comme ce fut le cas de l'article correspondant de la Convention sur les relations diplomatiques^{1/}.

19. M. MOVITCHAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a déjà eu l'occasion d'exprimer son avis sur le projet d'articles de la Commission du droit international et qu'elle a souligné, lors de la quinzième session, l'œuvre utile accomplie par celle-ci. Le projet d'articles (A/4843, chap. II) dans sa forme actuelle, tient compte du fait, d'importance fondamentale, que le droit doit évoluer en fonction de la pratique générale des Etats, qu'il s'agisse de la pratique élaborée au cours des siècles ou de la pratique récente. Ce texte reflète des conventions consulaires récentes, notamment celles conclues entre l'URSS et des Etats d'Europe et d'Asie dotés de régimes fort différents, et constitue une très bonne base pour l'élaboration d'une convention multilatérale sur les relations consulaires.

20. L'URSS partage la conviction exprimée par l'Assemblée générale lorsque, dans sa résolution 1685 (XVI), elle s'est déclarée "fermement convaincue que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles régissant les relations consulaires contribueraient au développement de relations amicales entre les nations, quelles que soient les différences entre leurs systèmes constitutionnels et sociaux". Elle espère, étant donné l'accord qui s'est dessiné à la Sixième Commission sur la question des relations amicales entre les Etats, que l'on pourra également parvenir à s'entendre au sujet des relations consulaires. Lors de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, les Etats participants avaient été unanimes à reconnaître que la conclusion d'une convention multilatérale sur les relations diplomatiques favoriserait les relations amicales. L'URSS estime qu'une convention sur les relations consulaires favoriserait les rapports entre les pays indépendamment de leurs caractéristiques nationales et de leur niveau de développement. Malgré leurs aspects particuliers les fonctions consulaires sont, à certains égards, analogues aux fonctions diplomatiques et visent à encourager les relations amicales entre les pays sur les plans commercial, économique, culturel et scientifique. Il conviendrait donc d'indiquer à l'article 5 que le développement de relations amicales fait partie intégrante des fonctions consulaires.

21. M. Movitchan signale que son pays proposera d'autres amendements à Vienne. Il appuie cependant

la proposition du Royaume-Uni (A/C.6/L.515) qui ne manquera pas d'assurer une meilleure préparation des travaux. La conclusion d'une convention sur les relations consulaires marquerait un nouveau progrès dans le domaine de la codification du droit international et traduirait de façon concrète le respect que portent tous les pays, et notamment l'URSS, aux règles et principes du droit international.

22. M. RUDA (Argentine) dit que sa délégation approuve, dans son ensemble, le projet d'articles relatifs aux relations consulaires préparé par la Commission du droit international (A/4843, chap. II) et notamment les règles générales ci-après, sur lesquelles il repose, à savoir: premièrement, les consuls ne sont pas habilités, en principe, à accomplir des fonctions politiques auprès des gouvernements étrangers, mais sont chargés de s'acquitter, avec leur assentiment, d'autres fonctions sur le territoire de ces gouvernements; deuxièmement, les relations consulaires entre deux Etats s'établissent par consentement mutuel; troisièmement, la fonction principale des consuls est de protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants; quatrièmement, les locaux, archives et documents consulaires sont inviolables et l'Etat de résidence est tenu de les protéger; cinquièmement, les consuls doivent jouir d'une grande liberté de communication pour ce qui est de leurs fonctions officielles; sixièmement, les agents consulaires sont soumis, en principe, à la juridiction de l'Etat de résidence sauf en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; septièmement, c'est exclusivement aux consuls que l'Etat de résidence doit accorder les privilèges et prérogatives indispensables à l'exercice de leurs fonctions, notamment l'inviolabilité personnelle, même dans le cas de délit grave; huitièmement, de leur côté, les consuls sont tenus de respecter les lois de l'Etat de résidence et ne doivent pas s'immiscer dans ses affaires intérieures ni abuser de leurs privilèges; neuvièmement, les consuls de carrière et les consuls honoraires ne doivent pas bénéficier du même traitement, afin qu'il n'existe aucune exception injustifiée en faveur de ressortissants de l'Etat de résidence qui sont consuls honoraires d'un autre Etat.

23. La délégation argentine pense, comme la Commission du droit international, que la convention envisagée devrait être divisée en chapitres et en sections, chaque subdivision devant porter un titre indiquant sa teneur. Il serait bon que ladite convention contienne un préambule où serait énoncé, par exemple, le principe suivant: "Reconnaissant que les prérogatives que consacre la présente convention ne sont pas concédées en faveur de leurs bénéficiaires, mais en vue de garantir l'efficacité des relations consulaires", ce principe étant, conformément à la doctrine la plus moderne, à la base même des prérogatives consulaires. C'est volontairement que la délégation argentine omet de mentionner le caractère représentatif des fonctions consulaires, les opinions exprimées à ce sujet tant à la Commission du droit international que dans les commentaires envoyés par certains gouvernements étant pratiquement inconciliables.

24. En ce qui concerne le texte même du projet d'articles, la délégation argentine estime que l'article 5 devrait énumérer les principales fonctions consulaires, étant entendu cependant que cette énumération n'est pas exhaustive et que ne sont pas

^{1/} Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II: Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

écartées certaines fonctions consacrées par la coutume ou dans des conventions. Il faudrait y faire figurer les fonctions d'arbitre ou de conseiller *ad hoc* que jouent les consuls dans les litiges que leur soumettent les ressortissants de l'Etat d'envoi, dans la mesure où la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas. De même, il serait opportun d'énumérer les classes des chefs de postes consulaires à l'article 9. En ce qui concerne l'exequatur (art. 11), il serait bon d'énoncer expressément le droit de l'Etat de résidence de refuser l'exequatur à un consul en ajoutant à la fin du paragraphe 2 le membre de phrase suivant: "qui pourra lui être refusé par l'Etat de résidence". La délégation argentine approuve les vues de ceux qui pensent que la convention ne devrait contenir aucune disposition obligeant l'Etat qui a refusé l'exequatur à motiver sa décision. Quant au retrait de l'exequatur, qui fait l'objet de l'article 23, il ne ressort pas clairement de son libellé si l'Etat d'envoi a le droit de demander que lui soient communiqués les motifs de plainte existant contre un membre du consulat: si tel est le sens de cet article, il n'est pas conforme à la pratique de nombreux Etats. M. Ruda rappelle à ce propos que l'article 9 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques^{2/} autorise l'Etat de résidence à déclarer *persona non grata* le chef d'une mission diplomatique, ou tout autre membre d'une telle mission, à tout moment et sans avoir à exposer les motifs de sa décision: il ne serait guère possible d'accorder aux agents consulaires un statut plus privilégié. La délégation argentine est d'avis que le contenu de l'article 52, relatif à l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence, devrait faire l'objet d'un protocole facultatif rédigé en des termes analogues à la disposition du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité adopté par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques en 1961^{3/}.

25. La délégation argentine estime qu'il serait opportun de consacrer spécialement un article nouveau à la rupture des relations consulaires, comme il avait été prévu dans le projet initial du rapporteur spécial^{4/}. La future convention devrait en outre contenir des clauses finales relatives aux conditions que doivent réunir les Etats pour pouvoir y être parties, à la procédure à suivre pour la signature et aux délais à respecter à cet égard, aux ratifications, adhésions et aux langues qui font foi, le tout sur le modèle des articles 48 à 53 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. La question du règlement des différends qui pourraient s'élever au sujet de l'application des dispositions de la convention devrait, elle aussi, faire l'objet d'un protocole facultatif établissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, une fois épuisées les autres voies de recours; on pourrait reproduire tel quel le texte élaboré à cet égard par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques. Enfin, il faudrait modifier la disposition des articles du projet en les groupant de manière différente que dans le texte actuel.

^{2/} *Ibid.*

^{3/} *Ibid.*

^{4/} *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1957.V.5, vol. II), document A/CN.4/108, 2ème partie, chap. 1er, art. 19.

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5192, A/C.6/L.505, A/C.6/L.507/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/C.6/L.509/Rev.1, A/C.6/L.510, A/C.6/L.511, A/C.6/L.512, A/C.6/L.513, A/C.6/L.514 et Corr.1) [suite]

26. M. MOLINA (Venezuela) appuie vivement le projet de résolution A/C.6/L.510, qui doit permettre d'assurer une plus large diffusion et une meilleure connaissance du droit international dans tous les pays. Les amendements afghans (A/C.6/L.514 et Corr.1) donnent au projet un caractère plus pratique. M. Molina approuve la référence faite aux organes de coopération technique de l'ONU, ainsi que l'idée d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international. En votant pour le projet de résolution A/C.6/L.510 et pour tous les amendements afghans, la délégation vénézuélienne entend exprimer sa conviction que le renforcement du droit international est nécessaire à l'établissement de relations de paix et d'amitié entre les peuples.

27. Pour M. USTOR (Hongrie), une meilleure connaissance du droit international est un facteur de paix. En effet, une opinion publique plus avertie en la matière ne peut que décourager l'application de politiques de force et inciter les dirigeants à se conformer à la règle de droit. Compte tenu de la résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale, qui reconnaît l'importance du rôle que le droit international peut jouer, il ne faut rien négliger pour favoriser l'enseignement et l'étude de ce droit. Au cours du débat, plusieurs représentants ont mentionné les cours de l'Académie de droit international de La Haye, qui sont, en effet, d'un concours précieux pour tous ceux qui désirent se perfectionner dans l'étude du droit international public et privé. Cependant, ces cours ne reflètent pas équitablement toutes les thèses qui existent dans le domaine du droit international. Si quelques juristes socialistes, tels que MM. Krylov, Zourek, Tounkine et Lachs, ont eu l'occasion de professer à l'Académie — suscitant d'ailleurs beaucoup d'intérêt parmi les étudiants —, il faut reconnaître qu'il est bien rare que des internationalistes de pays socialistes soient invités à y donner des cours. Il en va de même des juristes d'Asie et d'Afrique. Certes, la question relève exclusivement du conseil d'administration de l'Académie, mais M. Ustor espère que les regrets qu'il vient d'exprimer inciteront ce conseil à modifier quelque peu son attitude.

28. M. SCHWEBEL (Etats-Unis d'Amérique) appuie sans réserve le projet de résolution A/C.6/L.510. Les propositions contenues dans les amendements afghans (A/C.6/L.514 et Corr.1) méritent d'être étudiées attentivement, mais pour le moment elles paraissent quelque peu prématurées. M. Schwebel présente formellement, à titre de sous-amendements^{5/} aux amendements afghans, les suggestions qu'il a faites oralement à la 771ème séance. De plus, il propose de remplacer le mot "rôle" au paragraphe 4 dudit amendement par les mots "l'application pratique"; il estime en effet qu'en demandant au Secrétaire général de se prononcer sur le rôle du droit international, on lui imposerait une très lourde responsabilité, sans compter que l'étude de cette

^{5/} Ce sous-amendement a été ultérieurement distribué sous la cote A/C.6/L.517.

question serait beaucoup trop vaste. Pour respecter les objectifs des auteurs du projet A/C.6/L.510, l'intitulé de la question à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de l'Assemblée générale devrait être: "Assistance technique pour l'enseignement et l'étude du droit international: rapport du Secrétaire général sur l'enseignement et l'étude du droit international en vue d'en renforcer l'application pratique". M. Schwebel espère que les quelques modifications qu'il a proposées permettront à la Commission de parvenir à une décision unanime.

29. M. TABIBI (Afghanistan) accepte de supprimer les mots "et les organes de coopération technique de l'ONU", au paragraphe 3 de ses amendements (A/C.6/L.514 et Corr.1). Il estime toutefois qu'aucune mesure efficace ne peut être prise sans le concours desdits organes. Or, une action s'impose. Le rôle du droit international ne cesse de décroître, la compétence de la Cour internationale de Justice est méconnue; la Commission du droit international est gênée dans ses travaux, parce qu'elle ne reçoit pas des services techniques l'aide qu'elle est en droit d'en attendre; le Service juridique du Secrétariat ne s'est pas développé, contrairement aux autres services organiques; toutes les grandes commissions de l'Assemblée générale prennent des décisions qui ont des incidences financières, alors que depuis 10 ans la Sixième Commission reporte, d'année en année, la question de la publication d'un annuaire juridique. De l'avis de la délégation afghane, il est temps qu'un programme d'assistance technique, aussi restreint soit-il, soit mis en œuvre dans le domaine du droit international. C'est pourquoi la mention des organes de coopération technique de l'ONU lui paraissait indispensable. D'ailleurs, on ne saurait envisager le concours de l'UNESCO sans une assistance financière de la part de ces organes. C'est donc par souci de conciliation que M. Tabibi accède à la demande du représentant des Etats-Unis. Il accepte, en outre, la modification proposée au paragraphe 4 de son amendement.

30. En revanche, le représentant de l'Afghanistan ne peut se résoudre à abandonner purement et simplement l'idée d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international. Il y voit, en effet, un moyen très efficace de renforcer le rôle du droit international et il insiste sur l'importance de ce droit pour la protection des petits pays. L'Assemblée n'est d'ailleurs appelée à prendre aucune décision à la présente session; le Secrétaire général est simplement prié d'envisager la possibilité d'avoir recours à une manifestation de cette nature. La proclamation d'une décennie pour le droit international n'aurait aucune incidence financière et il est donc difficile de comprendre les hésitations de certains. M. Tabibi se félicite de l'appui chaleureux qu'un grand nombre de délégations ont accordé à sa proposition. Estimant que le souci d'unanimité ne doit amener aucune délégation à abandonner des positions de principe, il n'acceptera de supprimer les mots "en envisageant dans ce contexte la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international" que si cette idée peut être retenue sous une autre forme. Le Rapporteur pourrait par exemple indiquer dans son rapport que, de l'avis général des membres de la Commission, il a été jugé opportun que le Secrétaire général étudie la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international et, de cette façon, le Secrétariat pourrait répondre au vœu de la Commission, sans

que celle-ci ait à prendre une décision formelle. M. Tabibi serait reconnaissant au représentant du Secrétaire général de bien vouloir indiquer s'il est possible de procéder de la manière qu'il a exposée.

31. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) répond qu'il est possible de le faire. Le rapport sur ce point constituera la deuxième partie de celui qui est demandé au paragraphe 3 des amendements afghans (A/C.6/L.514 et Corr.1), car le Secrétaire général ne peut faire de rapport s'il n'en est pas expressément requis par une résolution.

32. M. TABIBI (Afghanistan) tient à ce que le rapport de la Sixième Commission mentionne expressément qu'il s'agit de l'opinion générale de la Commission et non seulement du vœu de la délégation afghane. Il n'existe en effet aucun désaccord à ce sujet.

33. M. COCHAUX (Belgique) estime qu'il ne faut pas employer les mots "assistance technique" dans un sens mystique, car, somme toute, il s'agit de demander au Secrétaire général d'obtenir des fonds pour accomplir une œuvre utile. En ce qui concerne l'idée d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international, il lui semble peu à propos que l'on présente le droit international comme une nouveauté, comme s'il s'agissait d'un produit nouveau. La délégation belge appuiera les sous-amendements qui ont été proposés par les Etats-Unis à l'amendement afghan. Elle propose pour sa part que l'on insère, immédiatement après le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.510, un alinéa ainsi conçu: "Désirant que ces mesures s'étendent en outre à la diffusion et à la connaissance approfondie du droit international, au-delà de l'enseignement des universités et des établissements d'enseignement supérieur"^{6/}. En effet, s'il est fort utile d'encourager l'enseignement du droit international dans les universités de façon à permettre aux jeunes générations de mieux se familiariser avec cette discipline, il faut songer à ceux qui ont quitté l'université, qui ont intérêt à étudier le droit international et pourraient contribuer à sa diffusion et à son renforcement.

34. M. SCHWEBEL (Etats-Unis d'Amérique) remercie le représentant de l'Afghanistan d'avoir adopté une attitude de compromis d'autant plus méritoire que les idées qu'il voudrait voir mises en œuvre lui tiennent fort à cœur. La délégation des Etats-Unis accueillerait avec grande satisfaction un rapport du Secrétaire général sur la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international dans le cadre d'un programme visant à renforcer l'application pratique du droit international. M. Schwebel reconnaît qu'on a peut-être eu tendance à attacher un peu trop d'importance au caractère unanime des décisions de la Commission. Il estime, cependant, qu'en l'occurrence l'unanimité est souhaitable. En effet, le sujet n'est pas controversé et toutes les délégations sont en faveur du renforcement et de la diffusion du droit international au moyen de programmes tels que celui qu'a proposé la délégation de l'Afghanistan.

35. M. AMADO (Brésil) pense que toute résolution adoptée à l'unanimité est plus efficace qu'une résolution qui n'a pas été approuvée par tous. Les interventions du représentant de l'Afghanistan ont été marquées par le souci d'écartier la menace d'une

^{6/} Cet amendement a été ultérieurement distribué sous la cote A/C.6/L.516.

guerre atomique, capable à tout moment d'annihiler la planète, en mettant constamment l'accent sur le droit international. Contrairement au représentant de la Belgique, M. Amado estime que le droit international est une nouveauté, car la notion d'internationalité dans le droit est récente. Grotius lui-même ne se disait pas international, il défendait le droit néerlandais. Le droit international est donc chose nouvelle dans le monde et les propositions du représentant de l'Afghanistan ont une grande valeur. Il serait tout à fait indiqué de les mentionner dans le rapport de la Sixième Commission et M. Amado est convaincu que le Rapporteur saura leur donner toute l'importance qu'elles méritent.

36. M. CACHO ZABALZA (Espagne) approuve l'initiative prise par le Ghana et l'Irlande en présentant leur projet de résolution (A/C.6/L.510). Il est extrêmement utile et opportun que l'UNESCO collabore au programme de diffusion du droit international. La délégation espagnole ne voit pas d'inconvénient à ce que l'Organisation des Nations Unies proclame une Décennie pour le droit international. Elle votera donc pour le projet de résolution et pour les amendements qui s'y rapportent. Elle propose toutefois de remplacer le mot "revalorisation", au paragraphe 3 des amendements proposés par l'Afghanistan (A/C.6/L.514 et Corr.1), par le mot "diffusion"^{7/}.

37. M. VASQUEZ (Colombie) propose d'ajouter au paragraphe 2 de l'amendement de l'Afghanistan (A/C.6/L.514) les mots "et de publications" après les mots "l'échange de boursiers". En effet, il faut reconnaître que, si le droit international est peu connu, c'est souvent parce que les ouvrages juridiques sont chers et difficiles à se procurer. Par ailleurs, il n'est pas indiqué de parler du rôle du droit international au paragraphe 4, car il est difficile de dire en quoi il consiste. Il faudrait donc remplacer les mots "revalorisation du rôle du droit international" par les mots "renforcement de la diffusion du droit international"^{8/}.

^{7/} Ce sous-amendement a été ultérieurement distribué sous la cote A/C.6/L.519.

^{8/} Ces sous-amendements ont été ultérieurement distribués sous la cote A/C.6/L.520.

38. M. BERNSTEIN (Chili) avoue être déçu par les concessions faites par le représentant de l'Afghanistan dans le but d'assurer l'unanimité. Il souligne que la délégation chilienne est toujours en faveur de l'unanimité à condition qu'elle n'implique pas le sacrifice de principes fondamentaux. D'ailleurs, il y a eu de nombreuses dérogations à cette prétendue tradition. Le désir d'aboutir à l'unanimité risque de condamner la Sixième Commission à l'immobilisme. Son prestige a déjà beaucoup décliné puisque des questions comme le droit d'asile, la souveraineté sur les ressources naturelles, l'âge minimum du mariage et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sont examinées par d'autres commissions alors qu'elles sembleraient relever de la compétence de la Sixième. Dans le cas qui les occupe actuellement, les membres de la Commission ne devraient pas se laisser arrêter par la question de l'unanimité.

39. M. PATEY (France), appuyé par M. MISHRA (Inde), demande que les divers amendements et sous-amendements qui ont été présentés soient soumis par écrit et que les auteurs des amendements ayant fait l'objet de sous-amendements précisent s'ils les acceptent ou non, et propose en attendant d'ajourner la séance.

40. Le PRESIDENT invite les délégations intéressées à se conformer à la demande relative aux amendements. Il note que le représentant de l'Espagne a demandé la parole; en raison toutefois de la motion d'ajournement de la séance qui vient d'être présentée, la présidence se voit obligée, conformément à l'article 119 du règlement intérieur, d'inviter la Commission à se prononcer sans délai sur cette proposition, et elle devra par conséquent consulter la Commission avant de pouvoir accorder la parole à un représentant.

41. M. CACHO ZABALZA (Espagne) annonce qu'il appuie la motion d'ajournement de la séance.

42. Le PRESIDENT décide, en l'absence d'objection, d'ajourner la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.